



Règlement général du cimetière communal d'Eschbach

Le Maire de la Commune d'ESCHBACH

- Vu l'ordonnance du 6 Décembre 1843
- Vu la loi n° 49.92 du 23 Janvier 1949
- Vu les dispositions réglementaires du Code des Communes
- Vu le règlement du cimetière du 01/01/1994
- Vu le règlement du cimetière modifié le 1^{er} août 2006 suite à l'agrandissement du cimetière et la création d'un columbarium
- Vu le renouvellement des concessions échues en 2014
- Vu le règlement du cimetière modifié le 1^{er} décembre 2014
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Avec effet du 01 février 2023, le présent règlement annule et remplace les termes du règlement en vigueur depuis 1^{er} décembre 2014.

Article 2

La gestion du cimetière est confiée à l'administration municipale de la Commune d'ESCHBACH, placée sous l'autorité du Maire. Toutes les questions ayant trait au cimetière, les inhumations, les exhumations, l'érection de monuments funéraires et d'encadrements, la concession des tombes et la police du cimetière, sont gérées par la municipalité.

2. AFFECTATION

Article 3

La sépulture dans le cimetière communal est due

- aux personnes domiciliées à ESCHBACH,
- aux personnes originaires de la commune, dont la seule attache familiale est à ESCHBACH
- aux personnes décédées à ESCHBACH, n'ayant aucune attache familiale ou administrative ailleurs, sans discrimination de race ou de religion
- aux personnes non domiciliées à Eschbach mais ayant droit à une sépulture familiale

Pour l'inhumation d'autres personnes, une autorisation spéciale du Maire est obligatoire.

3. INHUMATION

Article 4

L'inhumation ne peut se faire avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures. Elle doit avoir lieu au plus tard le dixième jour après le décès. Le médecin peut ordonner une inhumation anticipée ou autoriser, dans les cas exceptionnels, la prorogation du délai d'inhumation.

Article 5

L'administration municipale délivre le permis d'inhumation, d'incinération ou de transport de corps. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans cette autorisation. Au cas où une enquête est en cours, au sujet du décès, cette autorisation est délivrée par l'autorité judiciaire.

Article 6

Lors du décès, la commande du service des pompes funèbres est faite par la famille auprès d'une entreprise privée et les services religieux auprès de la paroisse.

Article 7

La dépose et repose des pierres tombales existantes sur les tombes traditionnelles est à faire exécuter par une entreprise qui doit signaler la date d'exécution des travaux avant son intervention. La famille en supportera tous les frais.

Article 8

Les cendres provenant des corps incinérés et recueillies dans une urne, peuvent être inhumées dans une sépulture traditionnelle. A cet effet, la tombe peut être ouverte jusqu'à une profondeur de 80 cm. Le placement d'urnes au-dessus du sol est interdit.

4. DIMENSIONS DES TOMBES TRADITIONNELLES

Article 9

Les tombes ont une longueur maximale de 2 m, une largeur maximale de 1 m pour les tombes simples, 2 m X 2 m pour les tombes doubles. La profondeur des tombes sera de 2,50 m pour la première inhumation et de 1,80 m pour la seconde inhumation en cas de superposition.

5. CAVEAU

Article 10

En considération de la consistance du sol et de l'exiguïté des sentiers et passages entre les tombes, la mise en place de caveaux est interdite.

6. Mise à disposition et occupation des cases du columbarium et des tombes à urnes

Article 11

Le columbarium est divisé en plusieurs cases et chaque tombe à urnes compte une case unique. Ces cases sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires de personnes défuntées mentionnées au point 2 du règlement du cimetière de la commune d'Eschbach. Les cases seront attribuées par la commune. Le concessionnaire ne peut en aucun cas fixer lui-même l'emplacement.

Article 12

Chaque case peut contenir un maximum de quatre urnes en fonction de la taille de celles-ci.

Article 13

Les opérations d'ouverture, de dépôt, de retrait d'urnes et de fermeture des cases seront effectuées par l'entreprise de pompes funèbres ou le marbrier agréé par la commune.

7. Plaque de scellement des cases du columbarium et des tombes à urnes

Article 14

Une plaque de scellement en granit fermera l'alvéole. Il s'agit d'un modèle normalisé et uniforme imposé par la commune où seront gravés un décor, les nom et prénom, dates de naissance et de décès du défunt. Elle sera ouverte et fermée par l'entreprise de pompes funèbres ou le marbrier agréé par la commune au moment du dépôt de l'urne.

Ces frais de gravure sont à régler directement au marbrier par le concessionnaire.

8. Ornement des cases

Article 15

Aucune ornementation supplémentaire quel qu'en soit la nature, ne pourra être apposée sur la plaque ou déposée sur la stèle. Les fleurs pourront être déposées au pied de la stèle du columbarium ou sur l'emprise de la tombe à urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées ou détériorées ou déposées en dehors du périmètre autorisé.

9. Concession et renouvellement

Article 16

Les concessions sont accordées par la commune pour une durée de **15 ans** aux conditions tarifaires fixées par la délibération du Conseil Municipal et en vigueur à la date d'octroi ou du renouvellement et font l'objet d'un titre de concession délivré au requérant.

Article 17

La concession est renouvelable pour une période de même durée dans l'année d'expiration de la concession. Il ne sera pas concédé de tombe ou de case à perpétuité. La concession ne constitue pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit d'usage et de jouissance en faveur du titulaire et de sa famille.

Article 18

Le concessionnaire peut demander le retrait de ou des urnes par lettre à la commune en vue :

- d'un transfert vers un autre cimetière,
- d'un dépôt vers une sépulture traditionnelle,
- de la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Article 19

En cas de non-renouvellement de la concession, la tombe ou la case sera reprise par la commune dans un délai de 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée ou renouvelée. Au cours de cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé par le

concessionnaire ou ses ayant droits. La période commencera à courir le lendemain de la précédente concession, au tarif en vigueur à ce moment-là.

Article 20

En cas de non renouvellement des concessions du columbarium ou des tombes à urnes, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques. Les cases pourront être réaffectées.

Article 21

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité ni ristourne pour la période restant à courir à laquelle il renonce expressément.

Article 22

La concession des tombes ou cases existantes peut être accordée ou reprise par le parent le plus proche des personnes inhumées : conjoint, père, mère, enfant, petit-enfant, frère ou sœur, neveu ou nièce avec priorité au même niveau de parenté à la personne qui habite la maison familiale.

Article 23

La concession pour une tombe où ne reposent ni ascendants ni descendants directs, ni de frère ou sœur pourra être reprise si la descendance directe des personnes enterrées est éteinte.

Article 24

Le prix de la concession est fixé par décision du Conseil Municipal. Au 1^{er} février 2023, il est de

- 2 300 € pour les columbariums et urnes enterrées pour la 1^{ère} session de 15 ans
- 90 € pour le renouvellement d'une concession au niveau des columbariums et des urnes enterrées
- 90 € pour une tombe traditionnelle simple
- 180 € pour une tombe traditionnelle double.

Le prix et la durée de la concession peuvent être modifiés par décision du Conseil Municipal.

Article 25

Le prix de la concession ne sera pas demandé pour l'enterrement des prêtres, religieux ou religieuses qui ne pourraient être inhumés dans une tombe grevée d'une concession familiale.

10. Entretien des tombes

Article 26

Le concessionnaire est tenu d'entretenir la tombe concédée ainsi que les espaces alentours directs. L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

Le Maire

Hervé TRITSCHBERGER



